



DECISION N° 25 /MBPE/DOUANES du 15 FEV 2017

**Portant création du Groupe de Travail chargé de l'évaluation
du Procès-verbal Simplifié (PVS)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu les recommandations du Séminaire Bilan 2016 et Perspectives 2017 ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est institué, au sein de la Direction Générale des Douanes, un Groupe de Travail sur le Procès-verbal Simplifié (PVS).

Article 2 : Le Groupe de Travail est chargé d'évaluer la gestion du PVS par les services des douanes et de formuler d'éventuelles recommandations d'amélioration.

A ce titre, il veille au bon renseignement du PVS par les services opérationnels.

Article 3 : Le Groupe de Travail est composé comme suit :

- **Présidence** : Colonel DJOMANDE Loua Alain.
- **Membres** :
 - deux (02) représentants de la Direction de l'Analyse de Risques, du Renseignement et de la Valeur ;
 - Un (01) représentant de la Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
 - un (01) représentant de la Direction des Enquêtes Douanières ;
 - un (01) représentant de la Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux ;
 - un (01) représentant de la Direction des Services Aéroportuaires ;
 - un (01) représentant de la Direction des Régimes Economiques ;
 - un (01) représentant de la Direction des Systèmes d'Information.

Article 4 : Le secrétariat du Groupe de Travail est assuré par la Direction de l'Analyse de Risques, du Renseignement et de la Valeur.

Article 5 : Le Groupe de Travail se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Article 6 : Les activités du Groupe de Travail sont sanctionnées par un rapport, assorti de plans d'actions, transmis au Directeur Général des Douanes.

Article 7 : Le Groupe de Travail peut recourir à toute personne dont l'expertise lui paraît utile pour la réalisation de sa mission.

Article 8 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- | | |
|----------------------------|---|
| - MBPE/CAB | 1 |
| - DGD | 1 |
| - Archives pour classement | 1 |

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM



Col. DA Pierre A.